

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION CONF. 17.7,
ÉTUDE DU COMMERCE DE SPECIMENS D'ANIMAUX
SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. Lors de sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la Résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* conçue pour étudier les informations utiles sur la biologie, le commerce et autres concernant les espèces animales objet de commerce important en utilisant les codes de source C, D, F ou R, pour identifier les problèmes associés à l'application de la Convention et concevoir des solutions.
3. À la CoP17, la Conférence des Parties a adopté trois Décisions associées :

Décision 17.103 à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat communique ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 70^e session du Comité permanent.

Décision 17.105, à l'adresse du Comité pour les animaux

À sa 30^e session, le Comité pour les animaux prépare un rapport sur ses observations et recommandations concernant la première version de la résolution Conf. 17.7, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu des recommandations du Secrétariat émanant de la décision 17.103, et transmet ce rapport au Comité permanent.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Décision 17.107 à l'adresse du Comité permanent

À sa 70^e session, le Comité permanent prépare un rapport sur ses observations préliminaires et ses recommandations concernant la première version de la résolution sur l'élevage en captivité, notamment sur les possibilités d'harmonisation avec le processus figurant dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), et les autres possibilités d'atteindre les objectifs de la résolution le plus efficacement et le plus économiquement possible, compte tenu du rapport du Comité pour les animaux et des observations du Secrétariat. Le Comité permanent fait part de ses recommandations à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre des décisions

4. Le Comité pour les animaux et le Secrétariat ont présenté leurs observations et recommandations préliminaires au Comité permanent dans le document SC70 Doc. 31.4 et le Comité permanent souscrit à l'avis selon lequel, dans la mesure où l'étude complète prévue au titre de la résolution Conf. 17.7 n'est pas encore achevée, il serait prématuré d'apporter des modifications substantielles aux dispositions de cette Résolution et il est encore trop tôt pour établir s'il serait pertinent de procéder à leur harmonisation avec le processus prévu au titre de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à Annexe II*.
5. Les membres du Comité permanent souscrivent à l'observation du Secrétariat figurant à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 31.4 selon laquelle un manque de financement externe pourrait compromettre la capacité de certaines Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.7. Ils proposent que dans le futur, le budget ordinaire de la Convention prévoie une ligne budgétaire réservée à la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7.
6. En se fondant sur l'avis du Comité pour les animaux et du Secrétariat, le Comité permanent convient de proposer à la CoP18 d'ajouter les trois points suivants à la résolution Conf. 17.7, lesquels donnent des orientations supplémentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent :

Ajouter les nouveaux sous paragraphes après le paragraphe 2 c) :

Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèces-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), paragraphe 1 d) à titre exceptionnel.

Recommande que le Comité pour les animaux, lors de la sélection des combinaisons espèces-pays pour étude selon le paragraphe 2 c) de la présente Résolution, ne sélectionne pas de combinaisons espèce-pays si le Comité permanent a déjà consulté les pays concernés sur l'utilisation des codes de source C, D, F ou R dans le cadre d'un autre processus de conformité.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 2 j) :

Recommande que le Comité permanent, au moment d'élaborer des recommandations pour le ou les pays concerné(s) conformément au paragraphe 2 j) de la présente Résolution quant à l'utilisation des codes de source C, D, F ou R, évite tout doublon avec d'autres processus relatifs au respect de la Convention.

7. Le Comité permanent convient également de proposer de remplacer les décisions 17.103, 17.105 et 17.107 par les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document, afin de poursuivre la réflexion sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 17.7.

Recommandations

8. Le Comité permanent recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets d'amendements à la résolution Conf. 17.7 figurant au paragraphe 6 et les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document, ainsi que la suppression des décisions 17.103, 17.105 et 17.107.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les propositions formulées par le Comité permanent.
- B. Le Secrétariat rappelle que conformément à son paragraphe 1, la résolution Conf. 17.7 ne peut être mise en œuvre que dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétariat exprime sa reconnaissance à l'Union européenne et aux États-Unis d'Amérique pour avoir apporté les fonds extrabudgétaires nécessaires à la mise en œuvre de la résolution entre la CoP17 et la CoP18. Il note cependant qu'en l'état actuel des choses, en l'absence d'un nouveau financement volontaire de ce type, il ne sera pas en mesure de mettre en œuvre la Résolution après la CoP18. Le Secrétariat abordera ce point lors des discussions sur le budget et le programme de travail pour la période 2020 à 2022 au titre du point 7.4 de l'ordre du jour.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR L'EXAMEN DES DISPOSITIONS DE LA
RÉSOLUTION CONF. 17.7 (REV. COP18)

À l'adresse du Comité pour les Animaux

- 18.AA Avec l'aide du Secrétariat et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité pour les animaux examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration au Comité permanent.

À l'adresse du Comité Permanent

- 18.BB Avec l'aide du Secrétariat, sur la base de tout rapport du Comité permanent et à la lumière de son expérience quant à leur mise en œuvre, le Comité permanent examine les dispositions de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18) et propose d'éventuelles recommandations d'amélioration à la 19^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat pense que l'adoption des propositions figurant dans le présent document n'aura pas de répercussion sur le budget. Elle aura néanmoins une incidence sur la charge de travail du Secrétariat, du Comité pour les animaux et du Comité permanent, mais les ressources disponibles devraient permettre de l'assumer.